

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 Février 2023

L'an deux mil vingt trois et le vingt-huit février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Karim DALIBEY, Jérôme LOOSDREGT, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Thierry GALIFOT, Anne LAURENT, Audrey MARRON, Sébastien PLISSON

Procurations : Mme Stéphanie MENGOLLI à Mme Marie-Claude CERANA
Mme Véronique DUMINI à M. Philippe DALBON

Excusés : M. Alexandre ASTOLFI, Mme Amina GHAFIR

Secrétaire de séance : M. Jérôme LOOSDREGT

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
21	Vendredi 24 février 2023	Vendredi 24 février 2023	Lundi 6 mars 2023

2 – Approbation et signature de la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2 9,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.541-3, D. 541-3 et D. 541-4,

Vu la délibération n°098-2019 en date du 25 octobre 2019 de la ville de Crolles, établissant la participation financière des communes rattachées au Centre médico-scolaire (CMS) de Crolles, aux frais de fonctionnement dudit CMS,

Il est expliqué au conseil municipal que dans le cadre de leur scolarité, les élèves du 1^{er} degré réalisent des visites médicales (prévues par le code de l'Éducation) dans le centre médico-scolaire auquel la commune de scolarisation est rattachée.

Le financement d'un centre médico-scolaire est réparti entre l'Éducation Nationale (personnel, matériel informatique...) et la collectivité en charge de la structure (frais de fonctionnement). La réglementation en vigueur prévoit que les communes qui sont rattachées au centre médico-scolaire participent financièrement aux frais de fonctionnement de la structure.

Les écoles du 1^{er} degré de la commune sont rattachées au centre médico-scolaire de Crolles, géré par la commune de Crolles.

Il est indiqué que la participation est fixée par élève. Le montant total de la participation est calculé chaque année, sur la base du nombre d'élèves scolarisés à la rentrée scolaire.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la participation financière a été réévaluée sur la base des dépenses 2021/2022 et s'élève à 0,69 € par élève scolarisé (contre 0,65 € l'année précédente), soit un montant de 160,77 € calculé sur la base de 233 élèves (contre 238 pour l'année scolaire 2021/2022).

Enfin, il est précisé que la convention de financement jointe à la délibération fixe les modalités de la participation financière

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention déterminant la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire (CMS) de Crolles,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2023.

Décision : Adoptée à l'unanimité



The image shows a blue ink signature written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE de LE CHEYLAS' at the top, '38570 (Isère)' at the bottom, and a central emblem featuring a figure on horseback.